SMF Verein Schweizerischer Militärhundeführer
SCM Société suisse des conducteurs de chiens militaires
SCM Società svizzera dei conducenti di cani militari

Statuts de la SCM

Entrés pour la première fois en vigueur le 16 mai 1987

Statuts

Société suisse des conducteurs de chiens militaires SCM

Les dénominations de personnes dans les présents statuts s'appliquent à tous les sexes.

I. NOM, SIÉGE ET BUT DE LA SOCIÉTÉ 2

II. ADHÉSION 3

III. RESPONSABILITÉ 7

IV. ORGANISATION 7

V. FINANCES 11

VI. RÉVISION DES STATUTS 11

VII. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ 11

VIII. DISPOSITIONS FINALES 12

I. NOM, SIÉGE ET BUT DE LA SOCIÉTÉ

Article 1
Nom et siège
La Société suisse des conducteurs de chiens militaires SCM est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS) située au domicile de son président. Elle est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'article 5 des statuts de la SCS.

Article 2
But
La Société suisse des conducteurs de chiens militaires SCM a pour buts:

a.) de soutenir la SCS dans ses activités;

b.) de promouvoir la détention et l'octroi des chiens de race;

c.) de promouvoir la formation des conducteurs de chiens en dehors de leur service et de leur chien dans l'engagement en tant que chien de service;

d.) d'organiser des compétitions et des évènements ;

e.) de communiquer des informations et des connaissances aux membres ainsi qu'à d'autres personnes intéressées sur la formation des chiens sur la base des connaissances scientifiques en matière de cynologie et de l'activité en service dans le respect des principes énoncés par la législation sur la protection des animaux;

f.) de représenter des intérêts devant les autorités;

g.) d'encourager l'établissement de relations amicales entre les membres, l'esprit de camaraderie et le sentiment de solidarité.

Article 3
Tâches
La Société suisse des conducteurs de chiens militaires SCM s'investit des missions suivantes :

a.) Formations initiales et continues dans le domaine du service militaire proposées dans les groupes régionaux constitués dans toute de la Suisse ;
b.) Organisation de compétitions en s'appuyant sur le règlement relatif aux compétitions du Centre de compétence Service vétérinaire et animaux d'armée en vue de compétitions de conducteurs de chiens militaires en dehors du service ;
c.) Organisations d'évènements d'information ;
d.) Collaboration avec d'autres associations cynologiques faisant partie de la Société Cynologique Suisse (SCS) ainsi que des organisations civiles spécialisées dans l'engagement de chiens d'intervention ;
e.) Entretien de relations et collaboration avec les autorités civiles et militaires ;
f.) Présentation d'informations récentes sur les plateformes adaptées.

II. ADHÉSION

1. Acquisition de la qualité de membre

Article 4
Membres (dispositions d'exécution conformément au règlement de la SCM)

Peuvent devenir membres de la Société :

a.) Les conducteurs de chiens d'autorités recourant à des chiens de service (chiens d'intervention) conformément à l'ordonnance sur la protection des animaux ;
b.) D'anciens conducteurs de chiens de l'armée ;
c.) Membres de l'armée qui sont ou étaient formateurs ou qui travaillent dans le domaine de chiens militaires, à l'exception des apprentis ;
d.) Les conducteurs de chiens des services de sécurité et des organisations de surveillances ;
e.) Les jeunes ;
f.) Les conducteurs de chiens étrangers.

La préparation aux ou le retrait des fonctions ci-dessus (à l'exception du point e.) n'entraîne pas l'expiration de l'adhésion.
Le nombre de membres doit être annoncé à la SCS au 1er janvier de chaque année. Ce chiffre permet de calculer les cotisations que la Société verse à la SCS. À cette fin, la Société peut disposer de sa propre base de données des membres.

Les membres de la Société prennent acte que la SCS gère une base de données des membres de l'ensemble des sections en vertu de l'article 3 numéro 13 de ses statuts. La Société est en droit de transmettre chaque années les données de ses membres (uniquement : nom, prénom, sexe, ~~date de naissance~~, adresse, ~~numéro de téléphone~~, adresse e-mail ~~et date d'inscription à la section~~) à la SCS.

La SCS utilise ces données afin d'enregistrer et de gérer l'ensemble des membres des sections reconnues par la SCS de manière centralisée. Les données des membres ne sont pas communiquées à des tiers. Le règlement de la SCS relatif à la protection des données s'applique.

Article 5
Admission (dispositions d'exécution conformément au règlement de la SCM)
Le comité procède à l'admission en tant que membre.

Le candidat doit déposer une demande écrite au secrétariat. Le formulaire d'inscription de la SCM valide rempli dans son intégralité fait office de demande ordinaire.

Le comité de la Société peut également refuser l'admission de membres sans indiquer de motif. Le candidat doit en être informé par écrit.

Article 6
Membres d'honneur
Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut donner le titre de membre d'honneur à des personnes qui se sont distinguées par leurs actions en faveur de la Société.

Les anciens présidents peuvent être nommés présidents d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Toutefois, la Société peut également demander à la SCS de nommer des membres d'honneur.

Vétérans
Les personnes membres d'une section de la SCS pendant 25 années consécutives sont nommées vétérans par la SCS sur demande du comité de la Société et reçoivent l'insigne de vétéran. Celui-ci est remis par la Société au nom de la SCS.

2. Perte de la qualité de membre

Article 7
Raisons
L'adhésion expire pour cause de décès, de démission, de radiation ou d'exclusion.

Article 8
Démission
La démission doit avoir lieu à la fin d'une année calendaire par le biais d'un préavis écrit adressé au président.

Si le préavis de départ est communiqué en cours d'année, la cotisation de l'année en cours doit être réglée.
Les préavis de départ collectifs n'ont aucune validité.

Article 9
Radiation
Les membres qui portent gravement atteinte aux intérêts et à l'objectif de la Société, continuent à perturber la bonne entente au sein de la Société malgré des explications avec le comité ou ne s'acquittent pas de leurs obligations financières vis-à-vis de la Société ou de la SCS peuvent être radiés par le comité. Le membre concerné a le droit d'être entendu.

Droit de recours
Le membre concerné a la possibilité de déposer un recours dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision de radiation auprès du président de la Société lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, sauf en cas de radiation pour non-respect des obligations financières. L'assemblée générale décide alors à la majorité absolue des votants présents.

Le recours a un effet suspensif.

Article 10
Effet de la radiation
La radiation entre en vigueur uniquement au sein de la Société et n'est pas contraignante pour les autres sections de la SCS.

Article 11
Exclusion
Un membre peut être exclu pour:

a.) infraction grave aux statuts ou règlements de la SCS ou de ses sections;

b.) atteinte à la réputation ou aux intérêts de la Société ou de la SCS.

Procédure
L'exclusion est décidée sur demande du comité lors de l'assemblée générale ordinaire à la majorité absolue des votants présents.

Le membre doit être informé de l'introduction d'une procédure d'exclusion au minimum 20 jours avant la prochaine assemblée générale ordinaire par courrier recommandé indiquant qu'il peut au choix défendre sa cause par oral ou par écrit avant la tenue de l'assemblée générale.

Droit de recours
L'exclusion doit être communiquée au membre par courrier recommandé avec indication des motifs. La personne visée par l'exclusion a le droit de déposer un recours auprès du tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

L'article 75 du CC demeure réservé.

Article 12
Effet de l'exclusion
L'exclusion n'a aucune conséquence sur les adhésions à d'autres sections de la SCS. Elle implique toutefois des conséquences juridiques conformément aux statuts de la SCS et elle doit être signalée par écrit à l'administration centrale. L'exclusion définitive doit être publiée par la section dans les organes de publication de la SCS.

3. Droits et devoirs des membres

Article 13
Droits
Tous les membres présents aux assemblées, membres honoraires et vétérans, à l'exception des jeunes membres, disposent du même droit de vote. Toute représentation d'un membre à une assemblée générale est exclue.

Article 14
Droits vis-à-vis de la SCS
Les droits et avantages des membres vis-à-vis de la SCS sont régis dans des règlements spécifiques de la SCS.

Article 15
Obligations
Lors de leur adhésion à la Société, les membres s'engagent à reconnaître et respecter les statuts et règlements de la SCS et de la Société ainsi qu'à régler les cotisations fixées.

Article 16
Cotisation annuelle
Les cotisations des membres et les éventuelles exonérations de cotisations sont définies lors de l'assemblée générale ordinaire et sont règlementées par le règlement de la SCM.

III. RESPONSABILITÉ

Article 17
Responsabilité
Seul le patrimoine de la Société est responsable de la dette de la Société. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

La SCS n'assume pas la responsabilité des dettes des sections, et inversement les sections n'assume pas la responsabilité des dettes de la SCS.

IV. ORGANISATION

Article 18
Organes
Les organes de la Société suisse des conducteurs de chiens militaires sont:

a.) l'assemblée générale;

b.) le comité;

c.) les vérificateurs des comptes.

Article 19
Assemblée générale
L'assemblée générale constitue l'organe le plus important de la Société. Elle élit les autres organes et contrôle leurs activités. Elle doit avoir lieu une fois par an au plus tard à la fin du mois de juin.

Article 20
Convocation
La convocation de l'assemblée générale ordinaire s'effectue via une notification du comité aux membres par voie écrite ou électronique au minimum 20 jours avant la tenue de l'assemblée générale, notification qui indique les points à l'ordre du jour.

En principe, le droit de convocation incombe au comité.

Il est possible de discuter des affaires qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Propositions
Afin d'être valides, les propositions des membres doivent être remises au président par écrit avant la fin de l'année calendaire.

Article 21
Assemblée générale extraordinaire
Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment sur décision du comité (article 26) ou sur demande motivée adressée par écrit d'un cinquième des membres.

L'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 22
Procès-verbal
Chaque assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer sans tenir compte du nombre de membres présents.

Un procès-verbal sur l'assemblée générale doit être rédigé.

Article 23
Compétence
L'assemblée générale statue de manière définitive sur toutes les affaires internes de la Société. Il lui incombe notamment:

a.) d'approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
b.) d'approuver les rapports d'activité;
c.) de réceptionner les comptes annuels et le rapport des vérificateurs des comptes;
d.) d'approuver le budget;
e.) de fixer les cotisations des membres et les éventuelles cotisations extraordinaires;
f.) de définir la compétence du comité;
g.) d'élire:
    1. le président;
    2. le caissier;
    3. les autres membres du comité;
    4. les réviseurs des comptes;
    5. d'éventuels autres employés;
h.) de modifier les statuts;
i.) de statuer sur les demandes adressées à l'assemblée générale;
j.) de nommer des membres et présidents honoraires;
k.) de statuer sur les recours et l'expulsion de membres;
l.) de dissoudre la Société.

Article 24
Votation
Chaque participant à l'assemblée générale bénéficiant du droit de vote dispose d'une voix.

Sauf disposition contraire inscrite aux statuts de la SCM ou au règlement de la SCS, l'assemblée générale décide à la majorité absolue des personnes présentes bénéficiant du droit de vote.

Lors d'un vote ou d'une élection, la majorité absolue est atteinte lorsque le vote atteint au moins la moitié des voix valides exprimées plus une. Si le nombre de voix valides est impair, le vote doit atteindre au moins le nombre se rapprochant le plus de la moitié. Les abstentions et les votes non valides ne viennent pas s'ajouter au total des voix exprimées.

Lors d'élection, la majorité absolue s'applique au premier tour et la majorité relative (les abstentions ne sont pas prises en compte) des voix valides exprimées au second tour.

En cas d'égalité lors des élections du comité, le président tranchera.

Les votes et élections sont effectuées à main levée, dans la mesure où l'assemblée générale n'en décide pas autrement.

Article 25
Comité
Le comité se compose d'au minimum 5 membres (président, vice-président, caissier, secrétaire, responsable technique). Il est élu pour 3 ans avec possibilité de réélection. Le président et le caissier sont élus selon leur fonction. Au demeurant, le comité se constitue lui-même.

Le mandat des membres du comité élus suit celui de leurs prédécesseurs.

La Société s'engage à disposer d'au moins trois abonnements à l'organe de publication officiel de la SCS.

Article 26

Le comité dispose du quorum nécessaire lorsque la majorité de ses membres sont présents.
Les décisions du comité sont votées à la majorité des votes valides exprimés.
En cas d'égalité, le président tranchera.

Les décisions peuvent être prises par circulaires, dans la mesure où un membre demande une délibération orale.

Le comité régit le pouvoir de signature.

Article 27
Tâches
Il incombe notamment au président:

a.) de diriger et de contrôler l'ensemble des activités de la Société et d'établir le rapport d'activité;
b.) de préparer les affaires en vue des réunions du comité et de l'assemblée générale;
c.) de présider ces réunions et assemblées;
d.) de représenter la Société.

Article 28

Le vice-président représente le président en cas d'empêchement.

Article 29

Le secrétaire se charge du procès-verbal et de la correspondance.

Article 30

Le trésorier s'assure de l'encaissement ponctuel des cotisations des membres, gère la trésorerie et satisfait aux obligations qui incombent d'ordinaire à la fonction (décompte avec la SCS, etc.). Il clôture les comptes de la Société en fin d'année.

Article 31

Les assesseurs peuvent se voir confier des missions particulières.

Article 32
Les vérificateurs des comptes
L'organe de révision se compose de trois vérificateurs des comptes. La durée du mandat est de 3 ans.

Les vérificateurs des comptes vérifient l'ensemble des comptes de la Société et établissent le rapport et la demande écrits pour l'assemblée générale.

V. FINANCES

Article 33

La Société génère des revenus grâce:

a.) aux cotisations ordinaires des membres

b.) aux subventions

c.) au sponsoring

d.) aux intérêts sur le patrimoine de la Société

e.) aux dons de mécènes ou à d'autres fonds

f.) au bénéfice net des évènements organisés

VI. RÉVISION DES STATUTS

Article 34

Toute révision des statuts nécessite la décision de la majorité des membres bénéficiant d'un droit de vote présents lors d'une assemblée générale.

VII. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 35

La dissolution de la Société suisse des conducteurs de chiens militaires SCM ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin.

En cas de dissolution, le patrimoine de la Société est géré par le Centre de compétences du service vétérinaire et des animaux de l'armée pendant 5 ans maximum en vue de la reconstitution de la Société.

Si la Société n'est pas recréée au bout de 5 ans, le patrimoine est transféré à une fondation. La décision quant à l'usage approprié du patrimoine de la Société au bout de 5 ans revient à l'assemblée générale. Si aucune décision n'est prise, le patrimoine de la Société revient à la SCS qui décide à son tour d'un usage approprié.

La décision de dissolution ainsi que la décision quant à l'usage approprié du patrimoine de la Société doivent réunir les 4/5 des voix des personnes bénéficiant d'un droit de vote. Les abstentions et les votes invalides sont considérés comme des voix contre.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Statuts / règlement

Un dossier séparé nommé Règlement SCM vient compléter les statuts. Il comprend les dispositions d'exécution rattachées aux statuts et qui régissent en détail les activités et la gestion de la Société suisse des conducteurs de chiens militaires SCM.

La responsabilité quant aux dispositions d'exécution du règlement est de la compétence du comité. Il peut, sous sa responsabilité, procéder à des modifications et à des changements ainsi qu'édicter des dispositions supplémentaires.

Modifications sur le plan rédactionnel

Le comité est en droit de décider de procéder à d'éventuelles modifications nécessaires des statuts qui n'en affectent ni le sens ni les dispositions matérielles. L'assemblée générale doit établir un rapport lors de la prochaine assemblée. En cas de doute, la version allemande fait foi.

Article 36

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 30. decembre 2021 et entrent en vigueur avec l'approbation du comité central de la SCS.

Ils remplacent les statuts du 14 février 2015.

Au nom de la Société suisse des conducteurs de chiens militaires SCM.

Le président:
Marc Michel

Le secrétaire:
Géraldine Kaufmann